monnoyer de parís Auer pussance pouoir autorité
et mandement especial Tant a Jehan maistre apuiz
Guillaume de la Chambre des monnoyes et aux deux
Guillaumes et pouoir et autorité par tous autres
officiers et justiciers du roiaume de parís comme et
toutes autres justices pour ce requises et seignourie
aux dits Tous mandemens commissions et ordonnances
Tant des guerres des monnoyes et de leur office
et de procureur aux dits en la Chambre des monnoyes
Sans demander autre procuration et aux gardes a eux
deuz de vingt cinq escuz par an et a ce qu'ilz
Guillaumes puissent auoir meilleur moyen de supporter
les affaires du roy et de la Chambre et attendre les
petits gages et receuoir Sont dames sous le bon plaisir
aux dits gardes Guillaume Duscomble Eustache
Comion Esperiau et Mathieu Acoyn Tous autres auxquels
Jugemens mandemens commissions et exploits Sommes
faites autres huissiers de la Connoistable de parís comme
Chambre des comptes et seigneurs a cheual au Chastelet
de parís Tant des cours de parlement que autres
Juges quelconques faites en la Chambre des monnoyes
le Quintesme Jour d'octobre Lan mil Cinq cens cinquante

Lettres en Vallem du meme

Lan quatre cens Cinquante et ung a tous ceulx qui apartiendra
Que soyent les ordonnances royaulx Sur le fait des
monnoyes et les modifications des monnoyes deniers et
obolz tournois et aussi mille tournois comme deniers
deniers et deniers prendre le mur de fin argent
le preu de bon de fin argent en estime a cellz prieur
et le mur dargent de xij deniers a payer en testons

pour des [illegible] pierre [illegible] mauvais billon ayant esté
apporté en Bruxelles à cause de certaine pierre estant en la
chambre des monnoyes le [illegible] de Novembre
l'an mil cinq cens cinquante

Les grands et Certifierent a tous ceulx qui lettres que Jehan
[illegible] est rappellé et suffisant pour tenir et exercer la ministerie
potencielle d'une monnoye et comme tel a tant en usant de la
[illegible] potencielle de la monnoye d'argent et de cuyvre
[illegible] monnoye d'argent que aussi a Jeille maistre et fare
exercer lad. monnoye d'argent en la chambre des monnoyes le [illegible] Jean de Membre
[illegible]

Les grands Conseillers du Roy [illegible] sur le faict des monnoyes
[illegible] Veu la [illegible] d'entre les estrangers manans et habitans de bien
[illegible] nations estrangeres demourans en Flandre [illegible] que pour
[illegible] les differentes qui sont ayant entre le peuple sur la mise
[illegible] ans tant vieulx que nouveaulx pour ce qu'il est
la difference des [illegible] et de ceulx qui sont [illegible] et descriez pour
billon [illegible] en quoy de leur temps les [illegible] et [illegible]
les vieulx sont [illegible] tellement en plusieurs [illegible]
Royaulme le plaisir aux [illegible] ordonner estans pour [illegible]
vingt ans prendre le [illegible] et [illegible] comme bons et entiers [illegible]
les admis a [illegible] a la [illegible] laquelle [illegible] aux [illegible]
auront esté [illegible] [illegible] et a [illegible]
[illegible] admis [illegible] avec [illegible] la matiere en deliberation de [illegible]
et en suyvant l'opinion de plusieurs notables bourgeoys et marchans
de la ville de [illegible] sommes advis suyvant ce que [illegible]
[illegible] Ordonnances [illegible] [illegible] et [illegible]
faire remonstrer aux [illegible] que tant pour les [illegible] de
[illegible] tous differens [illegible] et qui pourroit [illegible]
entre le peuple touchant la mise des [illegible] grands blancs comme
abattre les longueurs [illegible] [illegible] malintentionnés
qui se pourroient [illegible] les monnoyes [illegible] et interesse [illegible]
plaisir aux [illegible] ordonner que tous les [illegible] grands blancs et douzains [illegible]
seront pris sans aucune difficulté [illegible] qui sont de [illegible]